

Règlement de la piscine

Commune du Mont-sur-Lausanne

Article 1 Champ d'application

¹ Le complexe de la piscine du Mont-sur-Lausanne est mis à disposition des écoles, des sociétés locales et du public.

² Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la piscine est soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 2 Responsabilité

¹ Les surveillants de bain sont soumis à la réglementation de la Société suisse de sauvetage. Ils sont les seuls à pouvoir autoriser ou refuser l'accès au bassin et, de manière générale, habilités à faire respecter le présent règlement.

² Les surveillants de bain ont le droit d'ouvrir en tout temps les cabines de douches, les WC et les vestiaires lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

³ Chaque personne qui fréquente la piscine s'assure que son état de santé lui permet la pratique de la natation en toute sécurité. Par ailleurs, les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils provoquent, pour eux-mêmes et pour autrui.

⁴ Le personnel de la piscine ne peut pas se substituer à l'autorité parentale et ne doit pas être sollicité dans ce sens, notamment pour la surveillance des enfants en bas âge en l'absence des parents.

⁵ La Commune du Mont-sur-Lausanne et les surveillants de bain déclinent toute responsabilité pour les vols pouvant survenir dans ses locaux, ainsi que pour les échanges d'habits ou autres objets de toute nature.

Article 3 Accès au bassin

¹ Nul ne peut pénétrer dans la zone des bains s'il n'est en possession d'un titre d'entrée valable.

² L'accès aux abords immédiats du bassin n'est autorisé qu'en costume de bain.

³ Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladies de la peau, de maladies contagieuses ou de toute autre pathologie susceptible de mettre en danger leur santé ou celles des autres usagers, ne peuvent être admises dans les bassins.

⁴ Les enfants âgés de moins de cinq ans ne paient pas d'entrée. Ils doivent être accompagnés d'un adulte.

⁵ Les enfants âgés de moins de huit ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchons ou autres, ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité.

Article 4 Interdictions

¹ Il est interdit :

- a) de pratiquer l'apnée dans le bassin. Sont réservés les cours collectifs ;
- b) d'introduire des poussettes, pousse-pousse, et objets analogues dans la piscine (vestiaires compris) ;
- c) d'introduire des chiens ou autres animaux ;
- d) de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des patins à roulettes ;
- e) de pénétrer dans la zone du bassin ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
- f) d'entrer dans l'eau avec des pansements ;
- g) de s'agripper aux lignes d'eau ;
- h) de plonger, hormis lors d'entraînements et compétitions ;
- i) de courir autour du bassin, de bousculer d'autres personnes ou de les jeter à l'eau ;
- j) de déposer des habits à proximité du bassin ;
- k) de mâcher du chewing-gum ;
- l) de pratiquer du football ou tout autre jeu de balle dans l'enceinte de la piscine ;
- m) de fumer et de pique-niquer.

Article 5 Divers

¹ L'enseignement privé de la natation et autres disciplines assimilées est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

² Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance. S'ils n'ont pas été réclamés après un mois, ils seront déposés auprès du Service de la Police administrative.

³ Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes de contraintes aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera dénoncée à la police.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2005 (Etat au 13 mars 2017)

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mars 2017.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jean-Pierre Sueur




Le Secrétaire
Sébastien Varrin